



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

catégorie A

Question écrite n° 79408

Texte de la question

M. William Dumas attire l'attention de Mme la ministre de la décentralisation et de la fonction publique sur les dispositions du décret n° 2006-1827 du 23 décembre 2006, instituant de nouvelles règles de classement d'échelon consécutif à la nomination dans certains corps de catégorie A de la fonction publique d'État, des agents issus de la promotion interne. Ce décret prévoit notamment la nomination et non plus, sauf cas particuliers, à l'issue d'une formation d'un an. Par ailleurs, il introduit un dispositif de classement, pour les fonctionnaires issus de la catégorie B, en fonction de l'indice détenu dans le grade d'origine et non plus de l'ancienneté reconstituée. Enfin, il supprime le buttoir qui limiterait le classement au 8ème échelon et prend désormais en compte l'ancienneté détenue dans le grade précédent. Ainsi, ce décret définit de nouvelles règles de classement après titularisation, en lieu et place du décret n° 95-866 du 2 août 1995, alors même que les conditions pour concourir et les critères de sélection sont demeurés inchangés, et alors que les promus sont placés dans la même position administrative suite à leur sélection tout au cours de l'année de formation. En conséquence, les nouvelles mesures sont nettement plus avantageuses pour les promus à compter du 1er janvier 2007. Certes, ces mesures répondent à des revendications exprimées depuis longtemps, mais leur stricte application engendre des enjambements d'échelon entre les lauréats des promotions d'avant 2006-2007 et les suivantes de sorte que les lauréats des promotions antérieures (2000-2005) sont pénalisés. Aussi, il lui demande de lui indiquer les mesures qu'elle entend prendre pour remédier à ces inégalités.

Texte de la réponse

Le Gouvernement a élaboré un projet de décret visant à corriger les enjambements de carrière subis par certains fonctionnaires de catégorie B, promus en catégorie A avant l'entrée en vigueur des dispositions de reclassement prévues par le décret n° 2006-1827 du 23 décembre 2006 relatif aux règles du classement d'échelon consécutif à la nomination dans certains corps de catégorie A de la fonction publique de l'Etat. Toutefois, ce projet de décret relatif à certains personnels de catégorie A relevant des ministres chargés de l'économie et du budget, présenté au comité technique ministériel du 7 février 2014, n'a pas reçu l'avis favorable du Conseil d'Etat lorsque celui-ci l'a examiné en août dernier. La Haute assemblée a certes considéré que l'objet du texte, qui consistait à faire bénéficier des dispositions de reclassement, plus favorables, prévues par l'article 5 du décret du 23 décembre 2006, certains fonctionnaires de catégorie B ayant été nommés dans des corps de catégorie A avant l'entrée en vigueur, au 1er janvier 2007, de cet article, n'était pas illégal, dès lors que le reclassement, intervenant à la demande des intéressés, n'avait d'effet que pour l'avenir. Le Conseil d'Etat a en revanche écarté, comme étant susceptible de porter atteinte au principe d'égalité de traitement entre membres d'un même corps, le dispositif, figurant dans le projet, consistant à prolonger fictivement la carrière des agents concernés dans le corps de catégorie B jusqu'à la date du 1er janvier 2007, date d'entrée en vigueur du décret du 23 décembre 2006, et à réserver le bénéfice d'un nouveau reclassement aux seuls fonctionnaires dont la situation, à la date de leur demande de reclassement, était moins favorable que celle résultant de la carrière fictivement reconstituée. Dans ces conditions, il n'a pas pu être donné de suite à ce projet de décret.

Données clés

Auteur : [M. William Dumas](#)

Circonscription : Gard (5^e circonscription) - Socialiste, écologiste et républicain

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 79408

Rubrique : Fonction publique de l'état

Ministère interrogé : Décentralisation et fonction publique

Ministère attributaire : Décentralisation et fonction publique

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [12 mai 2015](#), page 3518

Réponse publiée au JO le : [16 juin 2015](#), page 4524